



Luxembourg, le 21 NOV. 2007

Arrêté N° : 1/04/0415/B

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/97/0497 du 19/11/1999 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch, d'installer et d'exploiter une installation destinée au traitement mécanique de 25.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408;

Vu l'arrêté N° 1/01/0166 du 01/06/2001 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch de modifier l'installation prémentionnée destinée au traitement mécanique de 25.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés; modification qui consiste plus particulièrement dans la suppression du grappin sur rail du hall de déchargement, l'ajout d'un convoyeur à bande dans le hall de traitement, l'ajout d'un convoyeur à bande sur l'installation de chargement de conteneurs de transport dans le hall d'entreposage temporaire ainsi que dans la disposition de l'aménagement de l'installation;

Vu l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch à installer et à exploiter une installation de traitement *biologique* de 30.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Fridhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408;

Vu l'arrêté N° 1/04/0415/A du 14/03/2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement;

Considérant l'article 13.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 13bis et 31, alinéa final, de la loi précitée du 10 juin 1999, des valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles doivent être appliquées à partir du 31 octobre 2007; que les meilleures techniques disponibles pour un établissement de traitement de déchets sont e.a. documentées par la publication intitulée "*Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques for the Waste-Treatments-Industries*";



Que partant il y a lieu de compléter et de modifier l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: Le chapitre IV) *Protection de l'air* de l'art. 1^{er} de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est complété par le sous-chapitre suivant:

concernant les rejets dans l'atmosphère:

13a) *Les rejets dans l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:*

1	<i>Substances organiques (exprimées en tant que VOC):</i>	
2	<i>NH₃</i>	<i>20 mg/Nm³</i>
3	<i>Poussières</i>	<i>10 mg/Nm³</i>
4	<i>Odeurs</i>	<i>500 GE/Nm³</i>

Les conditions 1) et 2) du chapitre XI) *Réception et contrôle de l'établissement* de l'art. 1^{er} de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement sont modifiées comme suit:

1) *La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

Sans préjudice des dispositions de son agrément, l'organisme agréé doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement préalablement à toute intervention un plan de travail indiquant toutes les informations pertinentes en relation avec la réception / le contrôle à réaliser comprenant notamment les points suivants:

- la raison de la réception et/ou du contrôle effectué (contrôle régulier prévu par l'autorisation ou par une réglementation, sur demande de l'administration, sur demande de l'exploitant, etc...);*
- l'envergure de la réception et/ou les paramètres à contrôler;*
- les valeurs limites prises en considération et, pour autant que les valeurs limites ne sont pas déterminées dans le présent arrêté;*
- les normes selon lesquelles se feront la prise les normes, réglementations ou documents de référence pris en considération d'échantillons et l'analytique.*

2) *L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. L'original du rapport doit être envoyé à l'exploitant. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de*



l'environnement. L'exploitant est responsable du respect de la présente disposition.

Sans préjudice des dispositions reprises dans son agrément, le rapport de l'organisme agréé doit notamment:

- présenter les résultats de la réception / des contrôles effectués;*
- comparer les infrastructures et aménagements avec les dispositions du présent arrêté et/ou comparer et évaluer les valeurs mesurées pour les paramètres analysés avec les valeurs limites applicables;*
- proposer, pour autant qu'approprié, des dispositions supplémentaires permettant de respecter les limites;*
- mentionner les divergences constatées lors de la réception / du contrôle par rapport aux dispositions du présent arrêté.*

Au cas où le rapport de l'organisme agréé fait état de dispositions ou de valeur limites qui ne sont pas respectées, l'exploitant devra obligatoirement, dans les meilleurs délais mais au plus tard endéans trente jours, introduire une prise de position en relation avec les faits constatés. Dans cette prise de position, devra figurer entre autres un échéancier détaillé et contraignant, renseignant sur les mesures et les délais envisagés pour satisfaire à l'intégralité des exigences.

Le chapitre XI) Réception et contrôle de l'établissement de l'art. 1^{er} de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est complété comme suit:

concernant les contrôles en matière d'impact olfactif:

17 bis) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation olfactive.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Déchets (SIDEK), B.P.91, L-9201 Diekirch pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

